

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 7 août 2025.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE DU FOURNEY

Route de Château des Prés
Chaux-des-Prés
39150 Nanchez

Références : LB/MB/2025/L_298
Code AIOT : 0005901724

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement CARRIERE DU FOURNEY implanté PATURE DU FOURNEY 39150 Saint-Pierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite inopinée sur le site de la plateforme fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2025-15-DREAL du 27 février 2025 (notifié le 11 mars 2025).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DU FOURNEY
- PATURE DU FOURNEY 39150 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0005901724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est autorisée par arrêté préfectoral n° AP-2018-28-DREAL du 21 juin 2018, portant autorisation unique pour le renouvellement d'exploiter et l'extension une carrière de matériaux calcaires avec l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux, avec une demande d'autorisation de défrichement et une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées sur les communes de Saint-Pierre et de La Chaumusse.

En 2022, les statuts de la carrière ont été mis à jour. Les associés (société FAMY et société SARL GOYARD) qui avaient créé la société "SARL CARRIERE DU FOURNEY" en 2015 ont décidé sa transformation en société par actions simplifiées (28 juin 2022) et modifié la dénomination en "CARRIERE DU FOURNEY".

La société FAMY n'est plus associée.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	registre admission déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 33.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	rapport annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 24	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	registre quantités extraites et vendues	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 25	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	trafic routier et bassin de consommation	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 36	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
5	déclaration GEREP	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 47	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a apporté en grande partie les éléments demandés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Cependant, la visite d'inspection effectuée a permis de constater que le registre d'admission des déchets inertes demeure incomplet et que l'exploitant n'a pas transmis de justificatif de vérification des documents d'accompagnement.

Pour cela, il est proposé au préfet du Jura des suites administratives, un projet d'arrêté préfectoral ordonnant une astreinte journalière administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rapport annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 24
Thème(s) : Autre, rapport annuel d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17 mars 2025
Prescription contrôlée : [...] Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau ...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé. [...]
Constats : <u>Rappel constat suite à visite d'inspection du 26/11/2024 :</u> Non-conformité : L'exploitant n'établit pas de rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation. Il indique cependant que toutes ces informations sont données dans la déclaration GEREP. => Or l'exploitant n'a pas fait sa déclaration en 2022 et a fait une déclaration incomplète en 2023. (cf. point de contrôle n° 5) <u>Constat suite à la visite d'inspection du 08/07/2025:</u> L'exploitant a fait sa déclaration complète pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : registre quantités extraites et vendues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 25
Thème(s) : Autre, registre quantités extraites et vendues
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 17 mars 2025
Prescription contrôlée : Article 25 - Registre des quantités extraites et vendues L'entreprise doit disposer d'une comptabilité précises des quantités extraites et vendues (ou utilisées par les autres sociétés de l'exploitant). Le registre des quantités extraites et vendues est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.
Constats : <u>Rappel du constat suite à la visite d'inspection du 26/11/2024 :</u> L'exploitant a transmis par messages électroniques (en date du 05/12/2024 et du 10/12/2024) des registres présentant différentes données, dont les quantités de matériaux sortant de la carrière (ce qui correspond aux quantités vendues). Pour ce qui est du registre des quantités extraites, l'exploitant a transmis un document dénommé "registre minage carrière du Fourney", sur la période de 2022 à 2024. Non-conformité : Pour l'année 2022, il manque des quantités (seulement des volumes sur novembre 2022), or il y a eu des tirs de mines en mars, avril, mai, juin et juillet. A noter que les registres des quantités extraites et vendues ne sont pas à disposition sur le site, mais au siège de la société à Nanchez. Transmettre le registre complet des quantités extraites de 2022 à 2024. <u>Constat suite à la visite du 08/07/2025:</u> Par courrier du 22/05/2025, l'exploitant a donné l'état complet des matériaux extraits (volumes) de 2022 à 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : registre admission déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 33.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 11/04/2025
Prescription contrôlée : Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant qui les archive. L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets inertes entrants, registre comportant au moins les informations suivantes :

- la date et l'heure d'acceptation ou refus du déchet (en consignant une copie de l'accusé d'acceptation ou refus délivré au producteur) ;
- la quantité du déchet entrant, en tonnes ;
- l'origine et la nature du déchet entrant (code à 6 chiffres du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/CE) ;
- le résultat des contrôles visuels et olfactifs ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- le nom et l'adresse du producteur du déchet et des éventuels intermédiaires ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le traitement qui va être opéré dans l'installation (recyclage) ;
- la référence de la zone où les déchets ont été ou seront valorisés sur site (valorisation dans le cadre de la remise en état).

Ce registre est conservé pendant au moins 10 ans et est tenu à disposition de l'Inspection.

Le registre est accompagné d'un plan d'exploitation de l'installation de stockage permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Constats :

Rappel du constat suite à la visite d'inspection du 26/11/2024 :

Non-conformité :

- les déchets admis ne font pas l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant ;

- l'exploitant a transmis par messages électroniques du 5 et 10 décembre 2024 deux tableaux :

=> dans le premier, il y a un onglet "2024-déchets inertes" ;

=> le deuxième est le registre des déchets entrant sur la carrière pour 2024.

Aucun de ces deux registres n'est conforme car ils sont incomplets. En effet, il manque les informations suivantes :

- l'heure d'acceptation ou refus du déchet (en consignant une copie de l'accusé d'acceptation ou refus délivré au producteur) ;
- la quantité du déchet entrant, en tonnes => l'information est dans le premier tableau, mais pas dans le deuxième ;
- l'origine et la nature du déchet entrant (code à 6 chiffres du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/CE) => l'information est dans le deuxième tableau, mais pas dans le premier ;
- le résultat des contrôles visuels et olfactifs ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- l'adresse du producteur du déchet et des éventuels intermédiaires ; l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement.

Les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre sont répertoriées dans le plan d'exploitation de la carrière.

Rappel arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2015-15-DREAL du 27 février 2025 (notifié le 11 mars 2025) :

Article 1er - Mise en demeure

La société CARRIERE DU FOURNEY exploitant une carrière de roches calcaires et une installation de concassage criblage pour le traitement de matériaux sur le territoire des communes de Saint-

Pierre et La Chaumusse, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 33.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 susvisé en transmettant un justificatif de vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant et le registre d'admission des déchets inertes complété des éléments manquants ;

Constat suite à la visite d'inspection du 08/07/2025 :

NON-CONFORMITE persistante

L'exploitant n'a pas transmis de justificatif de vérification des documents d'accompagnement.

Par courrier électronique du 19/05/2025, l'exploitant a transmis un registre d'admission des déchets.

Celui-ci demeure incomplet car il manque les éléments suivants:

- l'heure d'acceptation ou refus du déchet,
- le traitement qui va être opéré dans l'installation,
- la référence de la zone où les déchets ont été ou seront valorisés sur site (valorisation dans le cadre de la remise en état).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : trafic routier et bassin de consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 36

Thème(s) : Autre, trafic routier et bassin de consommation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2025

Prescription contrôlée :

Les matériaux extraits de la carrière sont uniquement destinés à alimenter un bassin de consommation sur une distance moyenne de transport de 35 km à compter de la carrière. Compte tenu de la localisation de la carrière, les matériaux extraits peuvent alimenter des territoires au-delà du département du Jura dans la limite annuelle de 50 kt et sous réserve du respect de la distance moyenne de transport susmentionnée.

Le trafic routier généré par les activités de la carrière est limité à 50 camions par jour sortant de la carrière sur la RD678.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel est répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière ainsi que les lieux de destination des camions sortants.

Constats :

Rappel constat suite à la visite d'inspection du 26/11/2024 :

L'analyse des différents tableaux et registres fournis par l'exploitant conduit aux constats de non-conformités suivants.

Non-conformité :

La distance moyenne de transport pour les matériaux expédiés dans le Jura, pour l'année 2024 (de janvier à début décembre) est inférieure à 35 km.

Par contre la distance moyenne de transport pour les matériaux expédiés hors Jura sur la même période est supérieure à 35 km (moyenne calculée à 47,72 km).

Non-conformité :

Pour vérifier le respect de la limite annuelle de 50 kt de matériaux extraits de la carrière expédiés hors Jura, l'inspection se base sur les éléments suivants :

- les déclarations GEREP ;
- les différents registres et tableaux transmis par l'exploitant ;
- les données des douanes (déclarations de dédouanement sur 2023 et 2024 faites par la SARL GOYARD).

Données GEREP :

2020 : l'exploitant a déclaré avoir expédié tous ses matériaux extraits dans le Jura.

2021: l'exploitant a déclaré avoir expédié 5,69 kt de ses matériaux extraits hors Jura (Ain, Doubs et Suisse).

En 2022, l'exploitant n'a pas fait sa déclaration GEREP (voir constat n° 5), mais a indiqué avoir expédié 49,820 kt de ses matériaux extraits hors Jura (dont 48,178 kt en Suisse).

En 2023, l'exploitant a déclaré avoir expédié 42,16 kt de ses matériaux extraits hors Jura (dont 41,464 kt en Suisse).

Registres de l'exploitant :

2024 : les registres indiquent pour la période du 17/01/2024 au 03/12/2024 : 49,202 kt de matériaux expédiés hors Jura.

A noter que l'exploitant déclare qu'une partie des matériaux extraits sont expédiés à la plateforme du FOURNEY : ces matériaux sont en réalité expédiés pour la plupart hors du Jura et devraient être comptabilisés dans les matériaux extraits de la carrière et expédiés hors Jura.

Données des douanes :

2024 : du 18 janvier au 20 novembre 2024, 74 kt déclarées en procédure de dédouanement en export pour la Suisse.

=> en comparant les différentes données, il apparaît que les déclarations de l'exploitant sur les quantités expédiées hors Jura ne sont pas fiables (écarts entre les registres, GEREP et les données des douanes, notamment pour 2024) et ne respectent pas la limite annuelle de 50 kt.

Non-conformité :

L'exploitant a transmis un registre, mais il doit être épuré/simplifié pour répertorier uniquement les éléments demandés, à savoir : le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière ainsi que les lieux de destination des camions sortants.

Par contre, par sondages sur les registres et tableaux transmis, il apparaît que le trafic routier généré par les activités de la carrière ne dépasse pas la limite de 50 camions par jour sortant de la carrière sur la RD 678.

Rappel arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2025-15-DREAL du 27 février 2025 (notifié le 11 mars 2025) :

Article 1er - Mise en demeure

La société CARRIERE DU FOURNEY exploitant une carrière de roches calcaires et une installation de concassage criblage pour le traitement de matériaux sur le territoire des communes de Saint-Pierre et La Chaumusse, est mise en demeure de respecter :

[...]

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 36 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 susvisé en transmettant un registre sur lequel sont répertoriés le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la

carrière ainsi que les lieux de destination des camions sortants, sur toute l'année 2024 ; <u>Constat suite à la visite d'inspection du 08/07/2025:</u> Par courriel du 19/05/2025, l'exploitant a transmis un registre "mouvement camion" pour l'année 2024. Les éléments requis sont répertoriés : jour d'expédition ou de réception et le lieu de destination pour les camions sortants. <u>Remarque:</u> il conviendrait de répertorier par jour le nombre de camions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration émissions polluantes et déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrières visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées. Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.
Constats : <u>Rappel du constat suite à la visite d'inspection du 26/11/2024 :</u> Non-conformité : L'exploitant n'a pas fait de déclaration en 2022 et a fait une déclaration incomplète en 2023 (0 kt déclarée en quantité annuelle extraite).
<u>Rappel arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2025-15-DREAL du 27 février 2025 (notifié le 11 mars 2025) :</u> Article 1er - Mise en demeure La société CARRIERE DU FOURNEY exploitant une carrière de roches calcaires et une installation de concassage criblage pour le traitement de matériaux sur le territoire des communes de Saint-Pierre et La Chaumusse, est mise en demeure de respecter : [...] • dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 47 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 susvisé en réalisant sa déclaration GERE pour l'année 2022 et en complétant sa déclaration pour l'année 2023. <u>Constat suite à la visite d'inspection du 08/07/2025 :</u> L'exploitant a transmis par courrier électronique du 15/07/2025 la déclaration GERE pour 2022 en version manuscrite (une déclaration en ligne via GERE a posteriori n'étant pas possible) et a complété également en version manuscrite celle de 2023. Par ailleurs, l'exploitant a réalisé sa déclaration GERE pour l'année 2024 dans les délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise sa déclaration GERE pour l'année 2024, avant le 31 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure